



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

MB/AF

P.V. TESS 11

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2014
2. 6555 Projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Adoption des amendements parlementaires

*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Max Hahn remplaçant M. Alexander Krieps, M. Aly Kaes, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Joseph Faber, Mme Mariette Scholtus, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Toinie Wolter, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2014

Le projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2014 est approuvé avec toutes les voix moins une abstention (M. Serge Urbany).

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk remet en question la méthode consistant à mentionner dans le procès-verbal sous forme de résumé succinct également les articles et points n'ayant pas donné lieu à des discussions et observations particulières au sein de la commission, méthode qui est destinée à garantir une présentation complète du projet dans le rapport final de la commission.

Selon l'intervenant, cette méthode suggère l'impression que la commission aurait traité l'ensemble des articles, ce qui toutefois n'est pas le cas alors qu'elle s'est pour l'essentiel limitée aux articles ayant fait l'objet d'observations du Conseil d'Etat.

2. 6555 Projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

La commission s'est vu communiquer préalablement à la réunion

- le projet de lettre au Conseil d'Etat portant énoncé et motivation des amendements parlementaires se dégageant des discussions menées au cours des réunions des 25 et 30 juin 2014,

- le texte coordonné et amendé du projet de loi,

- le texte coordonné des articles afférents du Code du travail et du Code de la sécurité sociale, suite aux modifications y apportées par le projet de loi 6555.

*

Au cours d'un échange de vues, les points suivants sont évoqués:

* Interrogé sur la question de savoir si les nouvelles dispositions ne devraient pas assurer au reclassé dans le secteur public d'être réaffecté au sein de ses administration et service d'origine, M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire répond que le reclassement professionnel interne au sein du service public nécessite une certaine latitude et ne doit pas nécessairement se faire dans le même service ou la même administration du salarié reclassé. Une trop grande rigidité à cet égard rendrait illusoires ses possibilités de reclassement et par ailleurs ne peut être justifiée au regard du fait que l'Etat garantit le revenu du reclassé [Article L. 551-1(3)].

* Suite à une question d'un représentant du groupe politique CSV qui s'interroge sur le bien-fondé du principe que l'indemnité compensatoire du salarié reclassé diminue au fur et à mesure que le salaire de base de l'intéressé augmente de sorte qu'en fait toute augmentation de salaire est neutralisée par ce mécanisme [Article L. 551-2, paragraphe (3)], il est répondu par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire que la finalité de l'indemnité compensatoire est de préserver intégralement le niveau de revenu du salarié au moment de la décision de reclassement. Cette obligation de contribution de l'Etat en tant que collectivité publique diminue au prorata d'une éventuelle

augmentation de salaire du reclassé. Ce principe ne doit pas être remis en question; il s'applique notamment aussi à l'aide au réemploi. L'intervention de l'Etat n'est donc pas évolutive, c'est-à-dire elle n'accompagne pas les augmentations de salaire à l'exception de l'adaptation à l'indice du coût de la vie.

Il faut concéder que ce plafonnement peut diminuer les motivations personnelles du salarié à s'investir dans la progression de sa carrière, par exemple par la formation continue dans la mesure où il n'en tire plus d'avantage rémunérateur. Le fait d'être écarté de toute évolution de carrière au niveau de son salaire peut être ressenti comme injuste par le salarié reclassé. Toutefois, cette considération doit céder le pas par rapport au principe supérieur que l'engagement de l'Etat se limite à garantir intégralement le revenu antérieur du salarié reclassé: remettre en cause ce principe aurait des implications à d'autres niveaux (par exemple dans le domaine de l'aide au réemploi) qui ne peuvent être acceptées.

* Au sujet de la participation du Fonds pour l'Emploi au salaire dont peut bénéficier, suivant les conditions fixées à l'article L. 551-7 du Code du travail (Article I, point 22 du projet de loi) l'employeur du salarié reclassé, il est précisé qu'il s'agit d'une forme de subvention destinée à compenser la perte de rendement que l'employeur subit en raison de la diminution de la capacité de travail du salarié reclassé. En principe, cette subvention allouée à l'employeur n'est pas combinée avec le paiement d'une indemnité compensatoire au profit du même salarié reclassé. Les critères régissant l'attribution de la participation au salaire ont été empruntés à la législation sur les travailleurs handicapés, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'emploi du terme "notamment".

* Le représentant de la sensibilité politique "déli Lénk" exprime ses réserves quant au principe de l'amendement 19 (point 21 du projet de loi, article L. 551-6) qui a pour objet "de préciser que seules les personnes en reclassement professionnel interne, victimes d'une cessation de l'activité de l'employeur ou d'un licenciement collectif, sont en droit de saisir la Commission mixte pour obtenir un reclassement externe".

Cet amendement est motivé par le fait que si le texte restait à l'état actuel, les employeurs pourraient être tentés de procéder à des licenciements avec préavis à la fin de la période de protection du salarié en reclassement professionnel interne (un an) en vue de les faire bénéficier d'un reclassement professionnel externe et du filet de sécurité du présent projet.

L'intervenant considère que cette disposition amendée s'exprimera surtout au détriment des salariés concernés qui se verront privés de la possibilité de saisir la Commission mixte.

Il exprime encore son désaccord à l'amendement 26 (Art. L. 552-1) qui enlève au médecin chef de division de la santé au travail de la Direction de la santé un volet important de son rôle régulateur par rapport à la médecine du travail laquelle, il faut le rappeler, reste toujours une médecine patronale, c'est-à-dire non publique. Il considère qu'il s'agit d'une mesure incisive qui aura des répercussions négatives considérables pour les salariés qui sont ainsi privés, à son avis, d'une instance de recours.

Les représentants gouvernementaux font valoir que la modification proposée par le projet de loi initial à l'article L. 552-1 du Code du travail visait d'introduire un contrôle par une administration étatique neutre et d'autoriser la Commission mixte, avant de prendre une décision, de saisir le médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la santé, ou tout autre médecin de cette division délégué à cet effet, d'une demande en réexamen afin d'obtenir un deuxième avis avant de prendre sa décision. Le risque de voir s'allonger davantage la procédure décisionnelle de la Commission mixte étant jugé trop grand, il est proposé de supprimer cette voie supplémentaire et de rester avec la composition actuelle de la Commission mixte, dont fait partie un délégué de la direction de la santé.

Cet amendement n'est pas à confondre avec la modification apportée par le projet de loi à l'article L. 326-9 du Code du travail, qui a pour objet de garantir à la personne concernée l'application des voies de recours relatives au reclassement professionnel. En effet, les constats d'inaptitude du médecin du travail compétent visés aux paragraphes 5 et 6 de l'article L. 326-9 font dorénavant l'objet d'une décision de la Commission mixte relative au reclassement professionnel, décision qui connaît ses propres voies de recours devant les juridictions sociales (art. L. 552-3), par conséquent il y a lieu de les exclure à l'article L. 327-1, afin d'éviter toute insécurité juridique liée à deux procédures de recours différentes.

*

La commission, avec toutes les voix moins une abstention (M. Serge Urbany), adopte les 37 amendements parlementaires explicités dans les documents précités. Ces amendements sont transmis au Conseil d'Etat; la commission reviendra au projet de loi dès que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible.

*

Le président de la commission annonce les deux prochaines réunions à la rentrée parlementaire, à savoir les mercredis 17 septembre et 1^{er} octobre 2014 à 14.00 heures. A l'ordre du jour de ces réunions figurera le projet de loi 6545 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

Luxembourg, le 28 juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Martin Bisenius

Le Président,
Georges Engel